



ARRETE N° 6 - 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018 – 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15 décembre 2021 portant création d'une aire de grand passage sur le terrain dit du « Chenard » à Gonneville-sur-Honfleur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 portant reconnaissance des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur comme aire de grand passage pour la période courant du 28/05/2023 au 27/08/2023 ;

Vu l'arrêté en date du 9 février 2021 portant transfert au Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté préfectoral suscité et de la situation de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024, le Président peut prendre l'arrêté prévu au I de l'article 9 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Arrête :

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur et de l'aire de grand passage de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur, est interdit.

Article 2 : L'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 s'applique du 28 mai 2023 au 27 août 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire des communes dont les maires ont Transféré au Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville leur pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage.

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, les dispositions prévues au II

de l'article 9 de la loi de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pourront être mises en œuvre.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville et une copie sera adressée au trésorier de Honfleur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Honfleur, le 19/06/2023

Le Président de la CCPHB

Michel LAMARRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville – 33 cours des Fossés – 14600 Honfleur) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen - 02 31 70 72 72) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut être envoyé par Télérecours citoyens, adressée par courrier postal (de préférence avec accusé de réception afin d'en garder trace) ou déposée directement au greffe du tribunal administratif (y compris en dehors des heures d'ouverture au public dans les boîtes aux lettres avec horodatage). L'application Télérecours citoyens est accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>